

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2015

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AC510

présenté par  
M. Bloche, rapporteur

-----

### ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 75 par la phrase suivante :

« Il est approuvé après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre obligatoire l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture préalablement à l'approbation du règlement du PLU comportant les dispositions patrimoniales visées à l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.